

BVGer C-555/2006 vom 10. September 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-555_2006

FR: TAF C-555/2006 du 10 septembre 2009

IT: TAF C-555/2006 del 10 settembre 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF). Dans la mesure où le Tribunal est compétent, il traite les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'OLE, le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

En revanche, le nouveau droit de procédure est applicable, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du chiffre 1.2 précité, l'état de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

A titre liminaire, il sied de relever que le préavis du SPOP est intervenu le 7 juin 2006, que l'ODM a ensuite fait part de ses intentions à l'égard de A. _____ le 31 août 2006, que celui-ci s'est exprimé sur le sujet le 15 septembre 2006, et que la décision entreprise a été rendue le 6 octobre 2006. Vu l'enchaînement chronologique des événements, il appert que, contrairement à ce qu'a invoqué le recourant (cf. let. N supra), le prononcé de l'ODM du 6 octobre 2006 ne peut être considéré comme tardif, dès lors qu'il est intervenu dans un délai raisonnable, à l'issue de la procédure cantonale.

E. 4

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (cf. art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (cf. art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE). L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (cf. art. 12 al. 3 LSEE).

E. 5.1

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 18 al. 4 LSEE, art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

E. 5.2

En raison de la répartition des compétences en matière de police des étrangers, il appartient aux cantons de statuer sur le refus initial d'une autorisation de séjour - le refus prononcé par

le canton étant alors définitif au sens de l'art. 18 al. 1 LSEE - alors que la Confédération est chargée, en cas d'admission d'une demande en vue du séjour ou de l'établissement, de se prononcer aussi sur cette autorisation par la voie de la procédure d'approbation (cf. ATF 130 II 49 consid. 2.1). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par la décision du SPOP du 7 juin 2006 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 6

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

E. 6.1

Sur le plan du droit international, il faut relever qu'un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour, s'il peut invoquer une relation avec une personne de cette famille disposant d'un droit de s'établir en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) et que cette relation soit étroite et effective (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1, 129 II 193 consid. 5.3.1). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Il faut qu'il existe des liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c).

E. 6.2

En l'espèce, A. _____ ne peut se prévaloir de la disposition conventionnelle précitée à l'égard de sa femme et de ses enfants, puisque ceux-ci sont admis à titre provisoire en Suisse et ne disposent donc pas d'un droit à s'établir dans ce pays.

E. 6.3.1

Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour (al. 1 phr. 1). Il a droit à l'autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans (al. 1 phr. 2). Il sied en particulier de noter que le séjour visé par l'art. 7 al. 1 phr. 2 LSEE doit avoir été effectué dans le cadre du mariage avec le ressortissant suisse. Le point de départ pour calculer le délai de cinq ans précité est la date du mariage en Suisse ou, si le mariage a eu lieu à l'étranger, le début de la résidence en Suisse. Le laps de temps passé en Suisse avant le mariage n'est pas pris en considération (cf. ATF 122 II 145 consid. 3b).

E. 6.3.2

En l'espèce, le mariage contracté par le recourant avec une citoyenne helvétique le 2 novembre 1998 a été dissous par jugement de divorce du 6 août 2004, passé en force de chose jugée le 26 août 2004. Son droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 7 al. 1 phr. 1 LSEE a ainsi pris fin avec la dissolution de l'union conjugale survenue avant la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du 11 janvier 2005, de sorte qu'il ne

peut plus invoquer un tel droit (cf. en ce sens ATF 122 II précité consid. 3a).

E. 6.4

Il convient encore d'examiner si l'intéressé pourrait se prévaloir d'un droit à une autorisation d'établissement. En effet, si un tel droit devait lui être reconnu, la prolongation de son autorisation de séjour ne pourrait plus être refusée (cf. à ce propos ATF 128 II 145 consid. 1.1.4).

E. 6.4.1

D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit lorsque le conjoint étranger se prévaut d'un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par ladite disposition (cf. ATF 128 II 145 consid. 2 et 3 ; 127 II 49 consid. 5a). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 et jurisprudence citée). Commet également un abus de droit le recourant qui se prévaut d'un mariage qui n'existait plus que formellement avant l'écoulement du délai de cinq ans (cf. ATF 121 II 97 consid. 4c.).

E. 6.4.2

En l'occurrence, l'examen du dossier révèle que B. _____ a mis un terme définitif à la vie commune le 6 septembre 1999 après moins d'un an de mariage et que par la suite, les époux AB. _____ ont cessé tout contact, ne se revoyant qu'en présence des autorités chargées de dissoudre leur union (cf. let. J supra). Force est d'admettre qu'un tel éloignement a constitué un obstacle de poids à l'encontre d'une réconciliation et n'a pu que contribuer à vider rapidement le lien matrimonial de toute substance. Ainsi, les 19 novembre et 8 décembre 1999, une convention régissant les termes de la séparation a été contresignée par les intéressés, qui ont déposé une requête commune de divorce en janvier 2000, laquelle n'a pu aboutir par le fait du recourant, poussant B. _____ à introduire unilatéralement une telle demande en août 2000. En parallèle, entre août et septembre 2000, A. _____ s'est rendu au Kosovo où il a eu une liaison extraconjugale dont un fils est issu. Si, pour le prénommé, il ne s'agissait là que d'une aventure sans lendemain (cf. procès-verbal d'audition établi par la gendarmerie vaudoise le 13 juin 2005 p. 1), il faut toutefois reconnaître qu'un tel comportement n'était de loin pas propre à favoriser un rapprochement avec B. _____. Du reste, le Tribunal souligne les réponses divergentes fournies par les intéressés sur les motifs de leur longue séparation ; ainsi, la prénommée a invoqué la survenance de problèmes personnels, alors que le recourant a déclaré "Nous ne voulions pas divorcer, mais réfléchir si nous voulions nous remettre ensemble" (cf. procès-verbaux d'audition des 13 juin 2005 p. 4 et 18 octobre 2005 p. 2). Toujours est-il que les intéressés se sont mis d'accord pour divorcer en décembre 2003 et pour cause, puisque depuis juin 2003, A. _____ vivait une relation sentimentale avec la mère de son fils. Or, le fait que le recourant ait renoué avec C. _____ (devenue CA. _____ en mars 2005) dès juin 2003 démontre que depuis cette époque au plus tard, l'union des époux AB. _____ était irrémédiablement vidée de toute substance. Dans ces circonstances, le Tribunal retient que le mariage des époux précités n'existait plus que formellement avant l'échéance du délai quinquennal prévu à l'art. 7 al. 1 phr. 2 LSEE. Partant, le prénommé ne saurait invoquer le bénéfice de ladite disposition sans commettre un abus de droit, cela en dépit du fait que l'échec de sa première union ne lui soit

pas imputable (cf. consid. 6.4.1 supra).

E. 7.1

Le recourant ne pouvant pas se prévaloir d'un droit à être autorisé à résider en Suisse, la question de la poursuite de son séjour dans ce pays doit dès lors être examinée sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers, en relation avec l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. En effet, dans pareil cas, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. cit. ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.345/2001 du 12 décembre 2001 consid. 3d), l'autorité peut examiner si l'intégration du requérant étranger est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique. Les circonstances suivantes sont alors déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration et les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-524/2006 du 4 mai 2009 consid. 9.1). Ces critères d'appréciation sont applicables au recourant, dès lors qu'il a été autorisé à séjourner en Suisse en vertu des dispositions régissant le regroupement familial. Il convient donc de déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (cf. art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 LSEE), de donner son aval à la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 7.2.1

En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier et des propos tenus par le recourant que ce dernier est arrivé clandestinement en Suisse le 1er juin 1993 et n'a plus quitté le pays depuis lors, si l'on en croit ses déclarations à la gendarmerie vaudoise du 13 juin 2005 (cf. procès-verbal p. 5), à l'exception de périodes de vacances passées au Kosovo. Jusqu'à son mariage le 2 novembre 1998 avec une ressortissante suisse, A. _____ a résidé sur territoire helvétique tantôt de manière illégale, tantôt à titre provisoire (au cours des deux procédures d'asile initiées respectivement le 25 octobre 1994 et le 2 juillet 1998). En 1995, les autorités fribourgeoises lui ont infligé une amende de Fr. 1'000.- pour avoir travaillé sans autorisation (cf. procès-verbal d'audition établi par la gendarmerie vaudoise le 20 juin 1997 p. 3). Le 12 août 1997, il a été condamné à dix jours d'emprisonnement avec sursis et à une amende de Fr. 681.80, pour ivresse au volant, vol d'usage d'une automobile, circulation sans permis de conduire et sans plaques de contrôle, et infraction à la LSEE. De plus, en août 1998, il a été interpellé par la police en possession d'un faux permis de conduire yougoslave - une condamnation à quinze jours d'emprisonnement avec sursis pour faux dans les certificats n'ayant en définitive été prononcée que le 16 novembre 2000. Certes, le 30 septembre 1999, le recourant a obtenu une autorisation de séjour aux fins de regroupement familial suite à son union avec B. _____, le 2 novembre 1998. Ce titre a été renouvelé pour la dernière fois jusqu'au 28 février 2005. Depuis lors, toutefois, l'intéressé ne réside en territoire helvétique qu'au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, par définition provisoire et aléatoire. Si les années passées dans la clandestinité ne peuvent être décisives pour l'appréciation du cas (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-524/2006 précité consid. 9.2 et réf. cit.), il n'en demeure pas moins que depuis la régularisation de ses conditions de séjour il y a près de onze ans, le prénommé n'a pas pour autant adopté un comportement exempt de tout reproche. C'est ainsi qu'il a été condamné, le 26 août 2002, à dix jours de privation de liberté avec sursis ainsi qu'à une amende de Fr. 500.-, pour avoir

conduit une voiture sans permis et sans ceinture de sécurité. A cet égard, quand bien même A. _____ aurait depuis lors obtenu un permis de conduire suisse et n'aurait plus fait l'objet d'aucune procédure pénale, l'on ne saurait faire totalement abstraction, lors de l'examen de l'ensemble des circonstances du cas particulier, du comportement répréhensible qu'il a ainsi adopté. Par ailleurs, le Tribunal constate que le prénommé a été l'objet d'actes de défaut de bien et de poursuites entre 2002 et 2005, ainsi que de saisies de salaire. Si les informations fournies le 14 juillet 2009 ne font plus état de dettes du recourant, l'assainissement récent de sa situation financière ne saurait entièrement effacer les nombreuses années durant lesquelles celle-ci était obérée. Au reste, il n'appert pas que le prénommé se soit créé des attaches socioprofessionnelles particulièrement étroites en Suisse, au point de ne plus pouvoir se réadapter aux conditions de vie dans son pays d'origine.

E. 7.2.2

Sur le plan professionnel, A. _____ a exercé divers emplois au cours de son séjour en Suisse (dans les domaines de l'agriculture et de la maçonnerie en particulier), notamment par le biais d'agences de placement. Depuis février 2009, il occupe une place de manoeuvre. Il a connu de brèves périodes de chômage au printemps 1999 ainsi qu'à la fin de l'année 2008 mais n'a jamais été assisté par les services sociaux. Toutefois, bien qu'il semble avoir donné satisfaction à ses employeurs, l'on ne saurait considérer, en l'état, que l'intéressé ait réalisé durant son séjour en territoire helvétique une ascension professionnelle particulièrement remarquable ou qu'il ait acquis des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il lui serait impossible de les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, et au Kosovo en particulier.

E. 7.2.3

En outre, le recourant, aujourd'hui âgé de plus de trente-sept ans, a passé plus de la moitié de sa vie dans sa patrie, où - à l'exception de trois cousins résidant en Suisse - demeure l'ensemble de sa famille, avec laquelle il entretient de "fréquents et bons contacts" (cf. procès-verbal de la gendarmerie vaudoise du 13 juin 2005 p. 5). Il est de plus avéré que l'intéressé s'est rendu dans son pays durant l'été et à la fin de l'année 2000 ainsi que pour Noël 2004 (cf. procès-verbal précité, p. 1 à 3). Il est dès lors indéniable que l'intéressé dispose d'un réseau social et de solides attaches familiales et culturelles dans son pays d'origine. Enfin, il ne ressort pas du dossier que A. _____ se soit particulièrement intégré au tissu social helvétique, notamment en adhérant à des sociétés locales et en participant activement à leurs activités. Il sied de préciser à cet égard qu'il est parfaitement normal qu'un ressortissant étranger, après un séjour prolongé sur le territoire helvétique, se soit adapté à son nouveau milieu de vie et y ait tissé des liens, dans le cadre de son travail ou de sa vie privée (tels des relations de travail, d'amitié et de voisinage), ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence en matière d'exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41s., et les arrêts cités).

E. 7.2.4

Au surplus, compte tenu du fait que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16, al. 1 LSEE et art. 1, let. a et c OLE ; ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. ; cf. également ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des

étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997, p. 287), l'on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Ce faisant, cette autorité n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation et n'a pas violé les principes de proportionnalité ou d'interdiction de l'arbitraire.

E. 8

Le Tribunal est certes conscient que le départ de Suisse de A. _____ - qui est arrivé dans ce pays en 1993 - ne sera pas exempt de difficultés. C'est toutefois le lieu de relever que sa femme et ses trois enfants, tous admis provisoirement en territoire helvétique, sont également originaires du Kosovo et que, partant, il n'est pas exclu que les intéressés puissent envisager de poursuivre leur vie familiale dans ce pays. Au demeurant, ceux-ci n'ont, à ce jour, ni requis la transformation de leur admission provisoire en une autorisation de séjour (et ne prévoient pas de le faire avant l'échéance - le 20 janvier 2010 à en croire les informations à disposition du TAF - de leurs livrets pour étrangers actuels [cf. let. P supra et art. 84 al. 5 LEtr en relation avec l'art. 44 LEtr]), ni déposé une demande de regroupement familial en faveur de l'intéressé en application de l'art. 85 al. 7 LEtr. Du reste, si Madame (et, par extension, sa progéniture) a été admise provisoirement en Suisse du fait de son statut de mère célibataire, il faut souligner qu'elle a depuis lors épousé le père de ses enfants et que la nouvelle dudit mariage a été favorablement accueillie par les familles concernées au Kosovo (cf. procès-verbaux de la gendarmerie vaudoise des 8 juin 2005 p. 3 et 13 juin 2005 p. 3). Par ailleurs, les trois enfants du couple ne sont âgés respectivement que de huit, quatre et deux ans, de sorte que leurs capacités de réadaptation en cas de retour au pays s'avèrent non négligeable. A noter enfin que la décision de l'ODM du 6 octobre 2006 (p. 3) fait état d'une probable levée de l'admission provisoire des intéressés, laquelle n'a, il est vrai, pas été prononcée jusqu'à aujourd'hui. Il apparaît en outre que le recourant n'invoque, ni ne démontre, l'existence d'obstacles à son retour dans sa patrie. En outre, aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'exécution de son renvoi ne serait pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE. Aussi est-ce à bon droit que l'ODM a également prononcé son renvoi de Suisse et l'exécution de cette mesure, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE.

E. 9

En définitive, par sa décision du 6 octobre 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Le recours est dès lors rejeté.

E. 10

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).
(dispositif page suivante)